

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 224_2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune
chemin de la Jubeaudière**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

Vu les arrêtés du 27 janvier et 28 janvier 2022 n° 0011_2022 et n° 0021_2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à un adjoint et de signature à Monsieur Laurent QUEVEAU, 2^{ème} Adjoint,

Vu l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

Vu la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu l'arrêté municipal n° 223_2024 du 23 septembre 2024 portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement chemin de la Jubeaudière,

Vu la demande en date du 17 septembre 2024, par laquelle l'entreprise INEO EQUANS sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, **chemin de la Jubeaudière, du lundi 30 septembre 2024 au lundi 14 octobre 2024**,

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des participants et des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncés dans leur demande, afin de procéder à stocker des matériaux et le stationnement d'un engin de chantier, **chemin de la Jubeaudière, du lundi 30 septembre 2024 au lundi 14 octobre 2024**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants (conformément au plan joint).

Article 2 : L'autorisation est accordée **du lundi 30 septembre 2024 au lundi 14 octobre 2024**.
L'entreprise INEO EQUANS est autorisée à enlever une pierre pour le stockage et le stationnement d'un engin de chantier. Une fois le chantier terminé l'entreprise INEO EQUANS devra replacer la pierre comme à l'origine.

Article 3 : En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge de du bénéficiaire.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation restera seuls responsables de tous accidents susceptibles de se produire du fait de stockage de matériaux et du stationnement de l'engin de chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par l'entreprise INEO EQUANS responsable des travaux.

Article 6 : Le bénéficiaire préviendra le Maire de la Commune dont désignation ci-dessous :
Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE
5 Chemin de Bellevue
49610 MURS-ERIGNE
du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution.

Article 7 : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux bénéficiaires, INEO EQUANS – chemin de la Maladrie – 49070 BEAUDOUZE et ampliation à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Érigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 23 septembre 2024

Le Maire,
Jérôme FOYER.

